

RE2020

Fiche d'application :

Périmètre des locaux intégrés à l'ACV

Date	Modification	Version
24/09/2026	Création	1

Préambule

Cette fiche d'application précise les règles générales de coupures pour l'ACV d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment soumis à la RE2020.

Il s'agit notamment des cas où le bâtiment abrite plusieurs usages, des locaux non chauffés, ou des locaux de process. Les règles diffèrent notamment entre les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments à usages tertiaires, industriels ou artisanaux. La présente fiche précise, selon les cas, si les composants d'un local doivent être intégrés à la contribution « Composants », à la contribution « Parcelle », ou sont hors du périmètre de l'ACV.

Pour mémoire, une fiche d'application constitue un outil de documentation et n'a aucune portée juridique. Les textes officiels faisant foi sont ceux parus au Journal Officiel.

Comment modéliser l'ACV des bâtiments intégrant différents usages et/ou entités programmatiques, soumises ou non à la RE2020 ?

D'une part, lorsqu'un bâtiment est composé de différents usages soumis à la RE2020, il convient, pour la saisie de l'ACV, d'attribuer les composants à chacun des usages en respectant l'un des cinq principes de l'Annexe 2 de l'arrêté du 4 août 2021. Ainsi, soit le composant peut être associé spécifiquement à une entité programmatique (saisie détaillée selon le principe 1), soit il est affecté au prorata de la surface des entités programmatiques concernées (principe 5).

Par exemple : l'étanchéité d'un bâtiment intégrant un usage tertiaire et un usage résidentiel bénéficie aux deux entités ; la modélisation implique une répartition au prorata des surfaces.

Notes :

- Une entité programmatique est un ensemble d'espaces d'une même activité sous la responsabilité d'un même maître d'ouvrage.
- Les appareils élévateurs, aires de stationnement et équipements mutualisés de production d'énergie, disposent de règles spécifiques qui sont détaillées au sein des principes 2 à 4.

D'autre part, dans le cas de bâtiments intégrant des parties soumises à la RE2020 et des parties non-soumises à la RE2020, seuls les composants associés aux parties soumises à la RE2020 (ou leur prorata pour les composants bénéficiant à des parties soumises et non-soumises à la RE2020) sont à modéliser dans l'ACV selon les règles rappelées dans le point précédent.

Par exemple :

- Le cloisonnement entre la partie commerces et la partie cinéma d'un centre commercial bénéficie aux deux parties du bâtiment ; la modélisation de ce cloisonnement pour la partie soumise à la RE2020 implique un prorata de la surface de la partie soumise à la RE2020 sur la surface totale (commerces + cinéma) ;
- Les éléments de couverture et d'étanchéité dans un bâtiment surélevé bénéficient à la surélévation, mais aussi à la partie existante. Les composants sont à répartir au prorata de la surface des deux parties.

Notes :

- La surface à prendre en compte pour l'application du Principe 5 est la Surface de Référence. Si celle-ci ne s'applique pas aux espaces considérés, la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ou la Surface de Plancher (SDP) est prise en compte et, à défaut, la surface usuelle.
- Se référer à la suite de la fiche pour des précisions sur les locaux hors périmètre ACV.

Dans quel cas dois-je inclure des locaux non chauffés dans l'ACV de mon bâtiment ?

Depuis le 1^{er} mai 2026 (date d'entrée en vigueur de l'[arrêté du 19 mars 2026](#)), la règle de comptabilisation des composants des locaux non chauffés est différente pour les bâtiments d'habitation et les autres typologies (tertiaires et industrie/artisanat).

1. Bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation

Tous les composants des locaux, chauffés ou non chauffés, hors locaux cités dans la description de la Parcelle (Tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 4 août 2021) des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation doivent être inclus dans la contribution « Composants » de l'ACV.

Par exemple, les éléments suivants doivent toujours y être inclus :

- Circulations horizontales et verticales,
- Halls d'accueil en logement,
- Parcs / locaux de stationnement, y compris locaux vélos (et cages d'escaliers afférentes),
- Locaux d'ordures ménagères,
- Locaux de stockage des déchets,
- Locaux techniques,
- Combles perdus.

Remarque :

La surface de référence pour les bâtiments à usage d'habitation est la surface habitable, telle que définie dans l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2021. Ainsi, par exemple, les circulations communes et les halls d'accueil n'y sont pas inclus.

2. Bâtiment ou partie de bâtiment à usages tertiaires ou industriel/artisanat

Un local non chauffé doit être inclus dans la contribution « Composants » dès lors qu'il s'inscrit dans l'un des deux cas suivants :

- a) Il est rattaché à l'usage soumis, c'est-à-dire il sert aux activités de cet usage soumis, et il constitue un volume intérieur considéré comme chauffé pour le confort des occupants, tel que défini au §1.3.3.2 de l'« Annexe IV : Règles « Th-Bat 2020 » - données d'entrée au calcul de la performance énergétique » de l'arrêté du 4 août 2021.
- b) Il fait partie de la liste suivante :
- Parc / local de stationnement, y compris local vélo (et cages d'escaliers afférentes),
 - Circulation verticale,
 - Local technique,
 - Local d'ordures ménagères,
 - Local de stockage des déchets,
 - Combles perdus.

Les autres locaux non chauffés pour le confort des occupants (c'est-à-dire hors volume chauffé ou chauffés pour le process) rattachés à l'usage soumis doivent être saisis au sein de la composition physique de la *Parcelle*, décrite dans le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 4 août 2021 pour les usages tertiaires, industriels ou d'artisanats.

Les locaux non rattachés à un usage soumis sont exclus du périmètre de l'ACV.

Remarque 1 :

Concernant la surface à prendre en compte en tant que surface de référence, il faut se référer aux définitions de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2021.

Par exemple :

- Pour les usages tertiaire ou industriel/artisanat, seules les circulations horizontales chauffées ou relevant d'un volume intérieur considéré chauffé sont incluses à la surface de référence ;
- Les locaux non chauffés et qui ne sont pas un volume intérieur considéré comme chauffé ne sont pas inclus à la surface de référence ;
- Inversement, hors bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, les locaux non chauffés et qui sont un volume intérieur considéré comme chauffé sont inclus à la surface de référence ;
- Un hall d'accueil, hors bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation, est inclus à la surface de référence s'il est chauffé ou est un volume intérieur considéré chauffé.

Remarque 2 :

Pour la saisie des composants situés à la frontière de locaux inclus dans la contribution « Composants » et la contribution « Parcelle » (ex : partie porteuse, isolation ou revêtements des parois qui séparent ces locaux), les règles précisées dans la partie

précédente «Comment modéliser l'ACV des bâtiments intégrant différents usages et/ou entités programmatiques, soumises ou non à la RE2020 ?»s'appliquent.

Remarque 3 :

Un bâtiment qui ne possède aucun local chauffé à une température supérieure à 12°C ou refroidi à une température inférieure à 30°C pour le confort des usagers n'est pas soumis à la RE2020. L'ACV d'un bâtiment composé uniquement de locaux non chauffés ou de process (au sens de la RE2020) n'est donc pas requise par la réglementation.

Règle pour les locaux spécifiques en tertiaire, industrie et artisanat

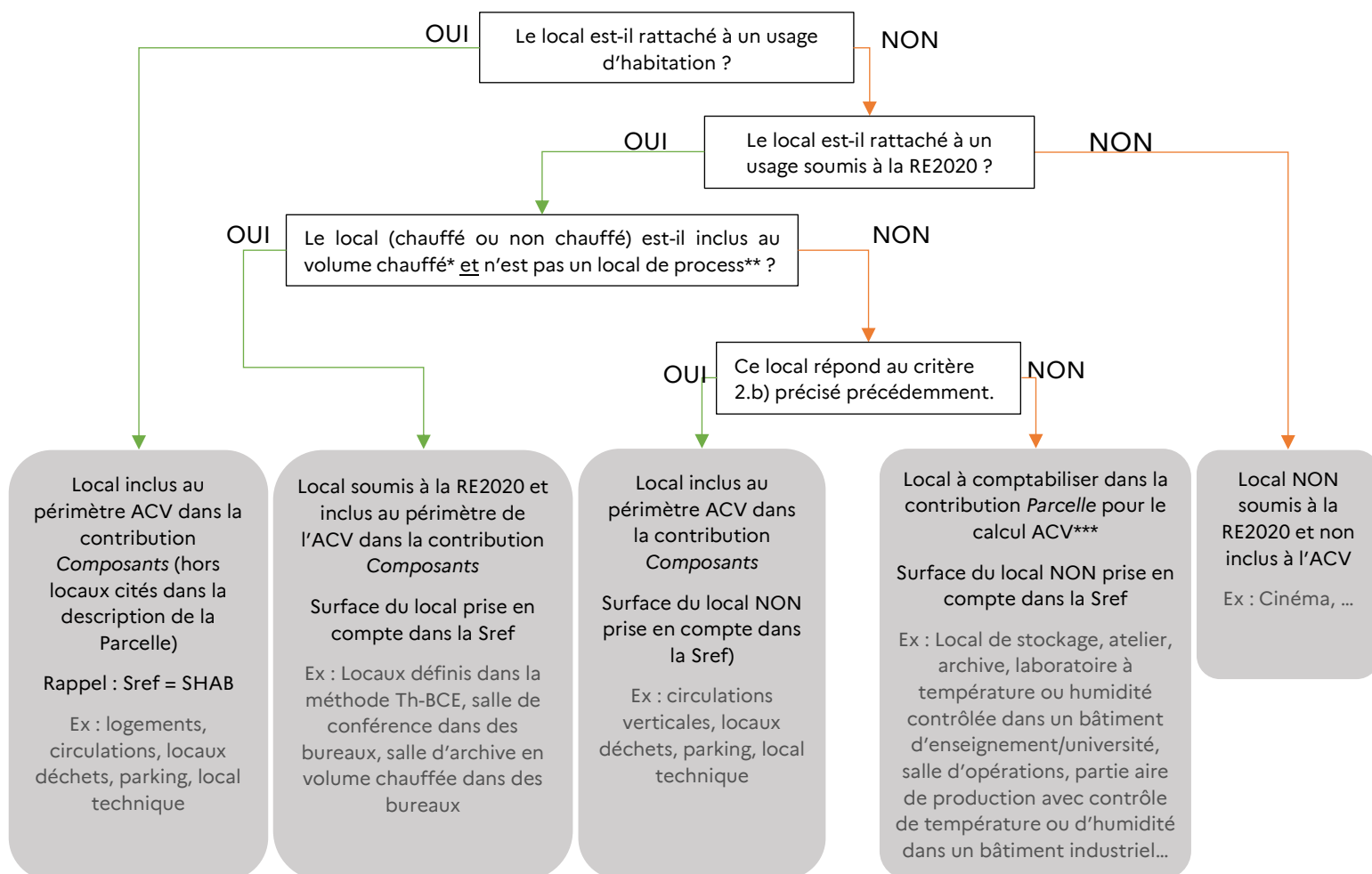
L'article R172-1 du Code de la construction et de l'habitation précise que les locaux qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, sont exclus du calcul des indicateurs réglementaires Bbio, Cep, Cep,nr, Icénergie , DH et Icconstruction.

Cependant, pour le calcul Environnement (ACV), s'ils sont rattachés à un usage soumis à la RE2020, c'est-à-dire s'ils servent aux activités de cet usage soumis, ces locaux doivent être saisis dans le lot 4 du contributeur Parcelle.

Remarques :

- Seuls les composants listés dans le Tableau 5 de l'annexe II de l'arrêté du 4 août 2021 doivent être renseignés.
- Pour la saisie des composants situés à la frontière de locaux inclus dans la contribution « Composants » et la contribution « Parcelle » (ex : partie porteuse, isolation ou revêtements des parois qui séparent ces locaux), se référer à la partie précédente « Comment modéliser l'ACV des bâtiments intégrant différents usages et/ou entités programmatiques, soumises ou non à la RE2020 ? ».

Logigramme récapitulatif



* **Volume chauffé** = volume intérieur considéré chauffé au sens du §1.3.3.2 de l'annexe IV Th-Bat 2020 (arrêté du 4 août 2021).

** **Local de process** = local dont les fonctions de chauffage et/ou climatisation et/ou de ventilation ne répondent qu'à des besoins spécifiques et exclusifs liés aux processus de fabrication ou de conservation de produits ou tout autre utilisation imposant des conditions particulières de température ou de renouvellement d'air. Ces processus sont spécifiques s'ils imposent des « conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air » des locaux. Dans de tels locaux, le chauffage ou la climatisation ne sont pas conçus pour assurer une ambiance confortable pour les personnes mais plutôt pour permettre, par exemple, à la fabrication ou à la conservation des produits de se faire dans des conditions adéquates. A noter que ces conditions peuvent tout de même contribuer au confort des usagers lorsque celui-ci

est nécessaire à l'activité réalisée dans le local, notamment dans les établissements de santé (salles opératoires, salles d'intervention, salles d'imagerie, etc.).

*** **Rappel** : Un bâtiment qui ne possède aucun local chauffé à une température supérieure à 12°C ou refroidi à une température inférieure à 30°C pour le confort des usagers n'est pas soumis à la RE2020. L'ACV d'un bâtiment composé uniquement de locaux non chauffés ou de process (au sens de la RE2020) n'est donc pas requise par la réglementation.

Exemples de locaux

Type de local	Habitation		Tertiaire / industrie / artisanat	
	ACV	S _{ref}	ACV	S _{ref}
Circulations				
Circulations horizontales chauffées (ou refroidies)	Composants	Non ①	Composants	Oui
Circulations horizontales non chauffées (et non refroidies)	Composants	Non ①	Si VICC : Composants Sinon : Parcelle lot 4	Si VICC
Circulations verticales chauffées (ou refroidie)	Composants	Non ①	Composants	Non
Circulations verticales non chauffées (et non refroidies)	Composants	Non ①	Composants	Non
Cages d'ascenseur non chauffées (et non refroidies)	Composants	Non	Composants	Non
Halls d'accueil				
Hall d'accueil chauffé (ou refroidi)	Composants	Non ①	Composants	Oui
Hall d'accueil non chauffé (et non refroidi)	Composants	Non ①	Si VICC : Composants Sinon : Parcelle lot 4	Si VICC
Stationnement				
Parc / local de stationnement (véhicules et/ou cycles)	Composants	Non	Composants	Non
Locaux de déchets				
Local OM / déchets non chauffé, non climatisé	Composants	Non	Composants	Non

Type de local	Habitation		Tertiaire / industrie / artisanat	
	ACV	S _{ref}	ACV	S _{ref}
Local OM / déchets climatisé (pour le process)	Composants (hors système process)	Non	Composants (hors système process)	Non
Locaux techniques				
Local technique non chauffé	Composants	Non	Composants	Si VICC
Combles perdus non chauffés	Composants	Non	Composants	Non
Stockage et locaux d'activité				
Local de stockage / archives, chauffé ou refroidi pour le confort des occupants	NC	NC	Composants	Oui
Local de stockage / archives, chauffé ou refroidi pour le process ②	NC	NC	Parcelle lot 4	Non
Local de stockage / archives, non chauffé (et non refroidi)	NC	NC	Si VICC : Composants Sinon : Parcelle lot 4	Si VICC
Atelier / halle techno d'enseignement chauffé (confort occupants)	NC	NC	Composants	Oui
Atelier / halle techno d'enseignement, non chauffé (non VICC)	NC	NC	Parcelle lot 4	Non
Locaux à usage de process ②				
Autre local de process ②	NC	NC	Parcelle lot 4	Non

VICC = volume intérieur considéré chauffé au sens du §1.3.3.2 de l'annexe IV Th-Bat 2020 (arrêté du 4 août 2021).

Parcelle lot 4 = contribution Ic_parcelle, lot 4 du tableau 6 de l'annexe II.

NC = non concerné (type de local non applicable à cet usage).

① En habitation, la S_{ref} est la surface habitable (annexe I) : circulations communes et halls d'accueil en sont exclus quelle que soit leur situation thermique.

② Un local à usage de process est un local dont les fonctions de chauffage et/ou climatisation et/ou de ventilation ne répondent qu'à des besoins spécifiques et

exclusifs liés aux processus de fabrication ou de conservation de produits ou tout autre utilisation imposant des conditions particulières de température ou de renouvellement d'air. Ces processus sont spécifiques s'ils imposent des « conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air » des locaux. Dans de tels locaux, le chauffage ou la climatisation ne sont pas conçus pour assurer une ambiance confortable pour les personnes mais plutôt pour permettre, par exemple, à la fabrication ou à la conservation des produits de se faire dans des conditions adéquates.